



Tikehau CP Feeder Prospectus

Prospectus

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales :

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination :**

TIKEHAU CP FEEDER

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Le FCP est un fonds nourricier de TIKEHAU CREDIT PLUS (fonds maître) : le fonds nourricier investissant dans la part S (FR0011408442) du fonds maître.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le fonds a été créé le 17/12/2013 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0011654938	1000 Euros	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PATRIVAL SA

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 03.20.51.92.93.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître TIKEHAU CREDIT PLUS, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

134 boulevard Haussmann

75008 – PARIS

II. Acteurs :

- **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 90-28 (agrément général).

PATRIVAL SA

Parc des Trois Chênes
29, Bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal

- **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89 - 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de PATRIVAL SA.

- **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateur et Promoteur :**

PATRIVAL SA
Parc des Trois Chênes
29, Bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal

- **Délégués pour la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION,

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives.

- **Conseillers**

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :

III.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0011654938

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation des parts : Parts entières.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

III.2. Dispositions particulières

- **Classification :**

Obligations et autres titres de créances internationaux.

- **Objectif de gestion :**

TIKEHAU CP FEEDER un fonds nourricier de TIKEHAU CREDIT PLUS (fonds maître).

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3M (indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur www.banque-france.fr) +200 points de base.

L'objectif de gestion du FCP nourricier est identique à celui du FCP maître, avec cependant une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base, nette de frais de gestion du Fonds nourricier. La performance du Fonds nourricier pourra être différente de celle de son maître en raison notamment de ses propres frais de gestion du nourricier.

Rappel de l'objectif de Tikehau Crédit Plus (FCP Maître) :

Le FCP maître cherche à réaliser une performance brute annualisée supérieure à l'Euribor 3M (indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur www.banque-france.fr) + 300 points de base, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts, soit une performance nette annualisée supérieure aux taux indiqués ci-après, avec un horizon d'investissement de 3 ans :

- Euribor 3 mois + 200 points de base pour les parts R-Acc-EUR, R-Acc-CHF-H, R-Acc-USD-H et K-Acc-EUR ;

- Euribor 3 mois + 285 points de base pour la part E-Acc-EUR ;

- Euribor 3 mois + 240 points de base pour les parts I-Acc-EUR, I-Acc-USD-H, S-Acc-EUR ;

- Euribor 3 mois + 230 points de base pour la part F-Acc-EUR.

Le FCP intègre une approche extra financière promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe.

- **Indicateur de référence :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, l'Euribor 3M pourra être retenu à titre d'indicateur de performance à posteriori.

L'Euribor est, avec l'€STR, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. C'est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt. Son nom est formé à partir de la contraction des mots anglais Euro interbank offered rate, soit en français : taux interbancaire offert en euro (Tibeur). L'Euribor est établi à partir d'un panel composé de 19 banques. L'Euribor est publié quotidiennement par l'EMMI à 11 heures.

L'European Money Markets Institute (EMMI) est administrateur de l'indice Euribor 3 mois. Cet administrateur apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) disponible à l'adresse suivante <https://registers.esma.europa.eu>. Le niveau de l'indice Euribor 3 mois peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site www.banque-france.fr

- **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

TIKEHAU CP FEEDER est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions S du fonds maître TIKEHAU CREDIT PLUS (FR0011408442), et à titre accessoire en liquidités.

2. Les actifs utilisés par le fonds nourricier Tikehau CP Feeder :

OPC : Investissement minimum de 85% et au maximum de 100% de parts S du FCP Tikehau Crédit Plus, le FCP maître

Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (notamment documents constitutifs, contrats avec des tiers, process de suivi des risques, non-respect de la réglementation, ...) dans les meilleurs délais,
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion :

PATRIVAL SA
Parc des Trois Chênes
29, Bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : TIKEHAU CREDIT PLUS

1. Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high yield » (titres notés de BB+ à CCC- chez Standard & Poor's et Fitch ou de Ba1 à Caa3 chez Moody's) pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ou dans des titres appartenant à la catégorie « investment grade » (titres de notation d'au moins à BBB- selon Standard and Poor's et Fitch ou Baa3 selon Moody's), émis par des sociétés des secteurs privé ou public, situées principalement dans la zone Euro. La notation retenue par la société de gestion sera la meilleure des notations obtenues auprès des agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's.

Le Fonds investira également dans des instruments cash et dérivés liquides et les positions seront tenues dans une optique de moyen / long terme. L'objectif initial est en effet de percevoir les revenus générés par le portefeuille et de les optimiser par l'intermédiaire d'une surexposition jusqu'à 200% utilisé en couverture comme en exposition.

Le FCP vise à investir dans des émetteurs, engagés ou avec un potentiel pour permettre la transition vers un monde bas carbone, et qui concilient performance financière et extra-financière. La Société de Gestion intégrera ainsi des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'Approche extra-financière décrite ci-après.

<i>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts</i>	<i>Émetteurs des titres</i>	<i>Zone géographique des émetteurs de titres</i>	<i>Fourchette d'exposition correspondante</i>
<i>Entre -2 et 8</i>	<i>Sociétés des secteurs du privé et du public</i>	<i>Principalement dans la zone Euro</i>	<i>Jusqu'à 200%</i>

Le Fonds investira également dans des instruments cash et dérivés liquides et les positions seront tenues dans les titres de dette de leur choix via les secteurs les plus appropriés.

La stratégie du Fonds est liée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs traitée. Les titres de dette appartenant à la catégorie High Yield portent un risque de défaut plus important et offrent un rendement élevé. Or, la société considère que le risque de défaut est toutefois souvent mal valorisé par le marché. De fait, et compte tenu de leur expérience, les gérants estiment que dans de nombreuses situations, les rendements élevés font bien plus que compenser le risque véritable de ces titres. De plus, des stratégies de couverture via les indices et les CDS seront utilisées pour atténuer ce risque.

La diversification importante du portefeuille, liée à la force de rappel au pair des titres de dette, permet de minimiser les périodes de baisse, et favorisent nettement la préservation du capital.

Le portefeuille aura en conséquence une sensibilité au mouvement des taux, sans contrainte sur la maturité par obligation, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -2 et 8.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Fonds reposera sur trois paramètres majeurs :

- *le Niveau et pente de la courbe des taux d'intérêts*
 - o *La maturité moyenne du portefeuille dépendra des anticipations sur l'évolution des taux d'intérêts.*
- *Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs*
 - o *La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs. Le portefeuille aura un rating moyen minimum de B.*
- *Le niveau des devises pour optimiser le rendement du portefeuille*
 - o *L'idée est d'emprunter dans des devises surévaluées à taux faibles, ou d'investir sur des titres en devises sous-évalués.*

Ces composantes, avec toute la palette des instruments de dette, permettront une gestion optimale du portefeuille.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères :

- *La taille ;*
- *Les marges d'exploitation ;*
- *Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;*
- *La stabilité du cash-flow ;*
- *Le niveau d'endettement ;*
- *La compétence du management ;*
- *Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.*
- *La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs : d'une part, leur gestion des risques extra-financiers et de leurs principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement (à travers leur produits & services, leurs opérations, et leur chaîne d'approvisionnement) et d'autre part, leur capacité à proposer des solutions à travers*

leurs produits et services contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU, en particulier l'ODD n°13 relatif à la lutte contre le changement climatique.

En complément, le Fonds pourra s'exposer au marché actions dans la limite de 10% de son actif net. Cette exposition se fera au moyen de titres vifs, de fonds ou d'ETF, et d'instruments financiers à terme.

2. Instruments financiers concernés

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

Actifs utilisés hors dérivés :

- *Titres de créances et instruments du marché monétaire : jusqu'à 200% de l'actif net.*
 - *Le Fonds investira principalement dans des titres de dette privée (obligation ou obligation convertible en action),*
 - *Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de notation et principalement dans des titres à haut rendement (la société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences),*
 - *La notation moyenne prévue des émetteurs sera B,*
 - *La durée moyenne de la majorité des obligations du portefeuille sera inférieure à 10 ans mais le Fonds pourra investir dans certaines obligations perpétuelles,*
 - *Cette classe d'actifs représentera la majorité des investissements en capital.*
- *Exposition au marché actions : jusqu'à 10% de l'actif net. Le Fonds pourra détenir des actions admises à la négociation directement ou lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital. Le Fonds pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Par ailleurs, le Fonds pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPCVM.*
- *Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement (FIA), français ou européens : jusqu'à 10% de l'actif net. Dans une logique de diversification, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif :*
 - *en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE,*
 - *en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.*
 - *en actions de sociétés de titrisation cotées ou non-cotées (dans la limite de 10% de l'actif net). Le Fonds pourra investir dans des actions de sociétés de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et pour lesquelles la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.*

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

Les titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser dans la limite de 100% de son actif net des warrants, obligations convertibles, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable/puttable ainsi que, dans la limite de 50% de son actif net, des obligations subordonnées financières incluant des obligations convertibles contingentes.

Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos ») :

Le FCP peut investir dans ce type d'instrument à hauteur de 25% maximum de son actif net et subir les risques spécifiques liés aux CoCos décrit à la section 6 du présent prospectus.

Instrumentes financiers à terme :

Nature des marchés d'intervention :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures) ou de gré à gré (options, swaps...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une ouverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change, actions) ou de s'exposer (long ou short) à ces risques.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- *Risque de taux*
- *Risque de change*
- *Risque de crédit*
- *Risque actions*

Nature des interventions :

- *Couverture*
- *Exposition*

Nature des instruments utilisés :

- *Options de taux*
- *Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt et indices actions*
- *Options sur actions et indices actions, sur futures de taux*
- *Instrumentes de couverture de taux (Swap, Swaption)*
- *Opérations sur événement de crédit Credit Default Swap (CDS) ou via des indices ITRAXX*
- *CFD (Contracts for difference)/TRS (Total return swaps) : les CFD sont des instruments financiers à terme conclus entre un investisseur et une contrepartie en vertu desquels les deux parties s'engagent à échanger à une date future donnée la différence en numéraire entre le cours d'ouverture et le cours de fermeture de l'instrument financier constituant le sous-jacent (action, obligation...), multipliée par le nombre d'instruments financiers objet du contrat. Le dénouement d'un CFD/TRS s'effectue exclusivement en numéraire, sans possibilité de remise de l'instrument financier sous-jacent*
- *Opérations d'échange de devises : Une partie du passif du Fonds pourra être libellée en devise autre que sa devise de référence afin de bénéficier d'un coût de portage moindre ou d'une dévaluation de cette devise (exemple : une obligation libellée en € pourra être financée en Francs Suisse). De la même façon, à l'actif pourra figurer partiellement une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple : une partie de l'actif pourra être investi en £ sans couvrir la devise).*
- *Des Asset Swaps : contrats permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite d'asset swap). Le vendeur de l'asset swap est couvert contre le risque de crédit.*

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments cotés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré. Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices ou actions) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

Les dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds, dès lors que celui-ci requiert une politique active de gestion du risque de crédit. Leur marché d'intervention pourra être réglementé, organisé ou de gré à gré.

L'utilisation des dérivés de crédit répondra à trois nécessités fondamentales :

- *La mise en place de stratégies directionnelles longues ou short.*

Parallèlement à la prise de position sur des sous-jacents cash, l'utilisation des dérivés de crédit prévaudra dans les cas suivants :

- *Les sous-jacents cash n'existent pas sur un émetteur donné,*
 - *Les sous-jacents cash n'existent pas sur la durée de l'exposition souhaitée sur un émetteur donné,*
 - *La valeur relative entre les sous-jacents cash et dérivés le justifie ;*
- *La mise en place de stratégies de spread entre émetteurs, de courbes de crédit d'un même émetteur ou d'arbitrage entre produits (cash contre dérivés) d'un même émetteur ;*
 - *La mise en place de couvertures du portefeuille notamment via les swaps indice ITRAXX.*

Le fonds pourra avoir recours à des Contracts for Difference (CFD) et Total Return Swaps (TRS) dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour prendre une exposition ou une surexposition synthétique à certains segments du marché obligataire. Les actifs sous-jacents aux TRS et CFD pourront être des obligations corporate et des obligations souveraines émergentes. Le Fonds utilisera également des TRS portant sur des indices obligataires.

Les dérivés sur actions permettront de s'exposer au risque actions (exposition longue ou short) et de couvrir ce risque.

Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPC pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- *garanties financières en espèces*
- *garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.*

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction des règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- *placées en dépôt ;*
- *investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;*
- *utilisées dans une prise en pension livrée ;*

Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés et les prêts de titres répond à une procédure dite de best selection.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Limites internes sur les entités et actifs de référence

La stratégie d'investissement requiert un suivi de la structure financière de l'ensemble des émetteurs Corporate, qu'ils soient investment grade ou speculative grade, par l'intermédiaire d'une base de données interne.

Les sociétés appartiendront essentiellement à tous les secteurs de l'économie et seront principalement situées en Europe.

Le Fonds investira principalement dans la dette de sociétés de taille importante (supérieur à 300 M€ de CA) mais ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille inférieure, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée, permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Pour les émetteurs dont le crédit n'est pas suivi par les agences de notation, il s'agira :

- *De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;*
- *De déduire un spread de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le spread obtenu au spread de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).*

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du spread de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

L'utilisation des instruments dérivés peut engendrer une surexposition jusqu'à 200% de l'actif net.

3. Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
<i>Actions</i>	10%
<i>Titres de créances et instruments de marchés monétaires</i>	200%
<i>Parts de fonds/d'OPCVM</i>	10%
<i>Parts et obligations de FCT (Fonds Commun de Titrisation) cotés</i>	10%
<i>Opérations d'échange (swap) de taux</i>	100%
<i>Opérations d'échange (swap) de devises</i>	100%
<i>Options négociées de gré à gré ou OTC (over the counter)</i>	10%
<i>Contrats pour différences ou CFD (contract for difference)/TRS (total return swaps)</i>	10%
<i>Dérivés de crédit</i>	100%
<i>Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos »)</i>	25%

Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Établissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

La gestion du fonds maître TIKEHAU CREDIT PLUS intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. Par transparence, le fonds nourricier TIKEHAU CP FEEDER relève également de l'article 8 du même Règlement. Davantage d'informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance sont disponibles en Annexe 1.

Les rapports de gestion du fonds nourricier intégreront par conséquent les informations relatives à la prise en compte des critères ESG publiés par le fonds maître.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier**

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître TIKEHAU CREDIT PLUS.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAÎTRE : TIKEHAU CREDIT PLUS

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :**

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

- **Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :**

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

Le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés.

En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux :**

Le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :**

Le Fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- **Risque de contrepartie :**

Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou de prêts-emprunts de titres. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la société de gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

- **Risque de liquidité :**

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations

importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante.

En effet les actifs du fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal :**

Tout changement dans la législation fiscale du pays où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion du Fonds n'assurera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque action :**

Le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

- **Risque de change :**

Le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du FCP feront l'objet d'une couverture, qui tendra à être totale et systématique, du risque de change lié à cette caractéristique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

- **Risque de conflit d'intérêt :**

Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

- **Risque en matière de durabilité :**

Le « risque en matière de durabilité » : désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le FCP prend en compte les risques et facteurs de durabilité au moyen des mesures d'exclusion sectorielles et de la notation du profil non financier mise en œuvre par le FCP telles que décrites au sein de la section "Stratégie d'investissement – Approche extra-financière".

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière. Trois facteurs risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

(i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'événements climatiques et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (tels que les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres catastrophes météorologiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (tels que les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc). En raison de de l'accélération de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'exposition des actifs du FCP à ces événements augmente également.

(ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la

gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance de pandémies. En moyenne, une nouvelle maladie infectieuse apparaît chez l'homme tous les quatre mois. Dans un monde connecté, une épidémie, où qu'elle se produise, peut devenir un risque mondial et paralyser l'économie. Une pandémie est définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier, ou sur une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes. Malgré les progrès médicaux importants réalisés au cours des siècles passés, les maladies infectieuses représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques, en ce inclus les investissements du FCP.

(iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'atteintes à la cybersécurité, qui résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyber-attaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs du FCP à la fraude, au vol et aux cyber-attaques de données augmente.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc) comportent également des risques en matière de durabilité.

La Société de Gestion intègre ces risques en matière de durabilité dans son processus de due-diligences préalable à chaque investissement, en particulier leur risque de réalisation. Lors de l'évaluation desdits risques de durabilité associés aux investissements sous-jacents, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de cet investissement soit affectée de manière négative par un événement ou une situation ESG. Ces risques seront identifiés, surveillés et encadrés par la Société de Gestion en utilisant un processus qualitatif (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtres négatifs et positifs, revue des controverses...) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du FCP est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille. Des informations supplémentaires sur les risques auxquels est exposé le FCP sont mises à disposition au sein des rapports périodiques.

- Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié aux contrat d'échange de rendement global (CFD/TRS) et à la gestion des garanties financières : Les contrats d'échange de rendement global (TRS) et les contracts for difference (CFD) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

- **Garantie ou protection :**

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds, c'est à dire les risques définis ci-dessus.

Tikehau CP Feeder peut servir de support d'investissement à des FCP gérés par PATRIVAL SA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FCP.

Cas particulier des « U.S Person » :

Ce fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à 3 ans

- **Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)**

Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées avant 12 heures chaque mercredi (J) ou le jour de bourse ouvré précédent si le mercredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris ou un jour férié français auprès du dépositaire :

CACEIS Bank

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est calculée chaque mercredi (J) à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français. Si le mercredi est jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier France Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion :

PATRIVAL SA

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

CAS D'EXONERATION DU FONDS

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des FCP ou fonds d'investissement)	Actif net	0,40 % TTC maximum par an
Commission de sur performance	Actif net	15 % TTC de la sur performance du FCP au-delà l'Euribor 3M + 200 points de base
Frais indirects* : Frais de gestion des FIA composant l'actif des fonds	Sur la valorisation de l'OPCVM sous-jacent	0,60 % TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Actions, convertibles, obligations et instruments du marché monétaire France et hors France dont Société de gestion	Montant de la transaction	Néant

* Lorsque le fonds nourricier investira dans le fonds maître, le montant des frais indirects s'élèvera à 0,60% TTC maximum.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- 15 % TTC de la surperformance du FCP au-delà l'Euribor 3M + 200 points de base.
- Cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (15%) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel (« Indice de Référence »).
- La provision de frais de gestion variables correspond à 15% de la différence positive entre l'actif du fonds réel net de frais de gestion et celui de l'Indice de Référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL. Cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
- La date de cristallisation est établie au 31 décembre de chaque année, ce qui correspond à la clôture de l'exercice du fonds. Compte tenu de la date d'entrée en application des orientations ESMA34-39-992 relatives aux commissions de surperformance, la première date de cristallisation potentielle est fixée au 31 décembre 2022.
- Les commissions de performance éventuelles ne seront définitivement perçues qu'à la date de cristallisation, uniquement si durant l'exercice comptable, la performance du fonds concerné est strictement supérieure à l'Indice de Référence, et ce, même en cas de performance négative durant la période de cristallisation.
- La date de cristallisation peut être modifiée en cas de fusion ou de liquidation du fonds.
- Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à l'évolution de l'indice de référence applicable, la commission de performance sera nulle.
- Le prélèvement des frais de gestion par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.


La commission de surperformance se calcule comme suit :

- Dans les points suivants, l'écart de performance s'entend comme étant la différence entre la performance réalisée par le fonds et la performance réalisée par l'Indice de Référence.
- En cas d'écart de performance positif durant l'exercice comptable, alors l'écart de performance constaté donne lieu à commission de surperformance de 15% y compris si la performance du fonds est négative durant l'exercice comptable.
- Si l'écart de performance durant l'exercice comptable est nul, alors aucune commission de performance ne sera due.
- En cas d'écart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'écart de performance est reportée et impacte l'écart de performance de l'exercice comptable suivant comme un « report ».
- À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'Indice de Référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.
- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. Les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Exemple :

Avertissement :

Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1 ^{ère} année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	 -4% → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	 -6% → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : TIKEHAU CREDIT PLUS

Les frais de fonctionnement et de gestion, de surperformance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise au FCP</i>	<i>Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites</i>	<i>1% TTC maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise au FCP</i>	<i>Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise au FCP</i>	<i>Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise au FCP</i>	<i>Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées</i>	<i>Néant</i>

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais de fonctionnement, de gestion et de surperformance :

Frais facturés au FCP	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Part S : 0,60% TTC</i>
<i>Frais indirects maximum</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions le cas échéant : Société de gestion : 100%</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>70€ TTC maximum sur chaque transaction</i>
<i>Frais de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Part S : Néant</i>

a) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP [...]*
- les commissions de mouvement facturées au FCP. »*

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.patival.fr/informations-reglementaires

IV. Informations d'ordre commercial :

Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PATRIVAL SA
Parc des Trois Chênes
29, Bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal

Mode de publication de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la Société de gestion
- par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93
- sur le site Internet www.patival.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

- Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles en Annexe 1 ainsi que sur le site Internet www.patival.fr et figureront dans le rapport annuel.
- Le fonds nourricier TIKEHAU CP FEEDER a pour seul investissement le fonds maitre TIKEHAU CREDIT PLUS, le fonds maitre TIKEHAU CREDIT PLUS relève de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Par transparence, le fonds TIKEHAU CP FEEDER relève également de l'article 8 de ce même Règlement.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ESG DU FONDS MAITRE : TIKEHAU CREDIT PLUS

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) depuis 2014, la Société de Gestion (TIKHEAU IM) prend en compte des critères ESG tout au long du cycle d'investissement et rend compte de sa démarche de progrès. Au niveau du groupe Tikehau Capital, les informations non-financières sont publiées au moins annuellement sur le site internet <https://www.tikehaucapital.com/>.

Sont exclus de l'univers d'investissement de l'OPCVM concerné, les entreprises qui sont impliquées dans les secteurs exclus conformément à l'article 5 « Stratégie d'investissement ».

Afin de déterminer la Note ESG, la Société de Gestion établit une grille de notation du profil extra-financier relatif aux trois catégories Environnement, Social/Sociétal et Gouvernance, et considère aussi

les controverses sous l'angle de leur matérialité et de leur probabilité. Les critères ESG pris en compte dans la Note ESG incluent notamment :

- *Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, risques sectoriels liés à la corruption et la cyber sécurité, qualité du management et des instances de gouvernance, démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), maîtrise et matérialité des controverses liées à la gouvernance.*
- *Sociétal/Social : risques sectoriels liés à la santé et sécurité, risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, climat social, gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, maîtrise et matérialité des controverses liées aux thématiques sociales/sociétales, contribution des produits et services à des défis sociétaux.*
- *Environnement : risques sectoriels liés à l'empreinte environnementale de l'activité, risques physiques et de transition liés au changement climatique, maîtrise et matérialité des controverses liées aux thématiques environnementales, contribution des produits et services à des défis environnementaux.*

Les critères ESG (notamment sur la gouvernance ou sur les bonnes pratiques de communication extrafinancière) varient significativement entre certaines régions. Sur certains critères ESG jugés matériels, le FCP comparera la pratique d'une entreprise à celle de ses pairs de même taille au sein d'une même région.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement sont disponibles dans les rapports périodiques ou dans des rapports ESG dédiés de l'OPCVM concerné.

Pendant la vie de l'investissement, les équipes de gestion effectuent un réexamen annuel des critères ESG sélectionnés pour la détermination de la Note ESG. En ligne avec la politique de vote du Groupe, les équipes de gestion votent aux assemblées générales des entreprises en portefeuille, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur (ou le cas échéant la plateforme de vote) fournisse des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de prendre en compte les votes.

La Société de Gestion s'engage enfin à identifier les principaux potentiels impacts négatifs de ses investissements sur le climat et l'environnement (au regard par exemple, des émissions de GES induites ou de l'exposition des entreprises et des actifs aux zones sensibles à la biodiversité) ainsi que sur la gouvernance, les questions sociales et les questions relatives aux employés (au regard par exemple, de la diversité des sexes au sein du conseil d'administration ou de l'écart de rémunération entre les sexes). Un ou plusieurs fournisseurs externes (par exemple, la base de données ESG de Bloomberg, un spécialiste ESG désigné), parfois complété par des recherches internes (basées sur des informations publiques) seront utilisés pour calculer les moyennes pondérées des principaux potentiels impacts négatifs identifiés. Dans ce cadre, un bilan carbone est réalisé annuellement au niveau du FCP et la nature des principaux impacts négatifs constatés en termes de durabilité fera l'objet d'une déclaration annuelle mise à disposition dans le cadre du rapport ESG du Fonds.

V. Règles d'investissement :

Le FCP est soumis aux règles d'investissement des OPC investissant jusqu'à 100% de leur actif en actions ou parts d'OPC.

Le FCP est investi à hauteur de 85% minimum en parts du fonds maître TIKEHAU CREDIT PLUS.

Les parts détenues en portefeuille sont évaluées sur la dernière valeur liquidative connue du mercredi du FCP maître TIKEHAU CREDIT PLUS.

VI. Risque Global :

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du fonds

Le FCP est investi à hauteur de 85% minimum et en permanence en parts du maître TIKEHAU CREDIT PLUS.

Les parts détenues en portefeuille sont évaluées sur la dernière valeur liquidative connue du FCP maître TIKEHAU CREDIT PLUS.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 0,40 % TTC de la moyenne hebdomadaire des actifs gérés. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 15 % TTC de la sur performance du FCP au-delà l'Euribor 3M + 200 points de base. En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

D) Commission de mouvement (non auditée par les commissaires aux comptes)

Néant

E) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

F) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

VIII. Rémunération :

La politique de rémunération de Patrival vise à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant),
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de Patrival, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de Patrival, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

Le comité de rémunération de Patrival se compose des quatre mandataires sociaux de la société. Il se réunit au moins une fois par an et examine la mise en œuvre de la politique de rémunération et sa conformité avec les textes réglementaires.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Informations réglementaires », à l'adresse suivante : www.patrival.fr/informations-reglementaires

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de Patrival, Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

REGLEMENT DU FCP TIKEHAU CP FEEDER

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 17/12/2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un FCP nourricier. Les porteurs de parts de cet FCP nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du FCP maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Informations Clés (DIC) et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Informations Clés (DIC) et le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Document d'Informations Clés (DIC) et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Document d'Informations Clés (DIC) et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCP nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCP maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCP nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCP maître ;
 - Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FCP maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : TIKEHAU CP FEEDER
Identifiant d'entité juridique : 969500GYBXO9IQVFJH20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de __ d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Il est rappelé que TIKEHAU CP FEEDER est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% de part S du fonds maître TIKEHAU CREDIT PLUS (FR0011408442, 9695001U46CK4HVX1Z10 – ci-après, le « Fonds Maître »). La stratégie extra-financière de TIKEHAU CP FEEDER réplique en ce sens celle du Fonds Maître.

Le Fonds Maître prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds Maître promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

2. Le Fonds Maître promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

3. Le Fonds Maitre promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.

4. Le Fonds Maitre s'abstient d'investir dans les sociétés présentant des risques ESG importants, suivant un système de notation ESG interne. Le Fonds Maitre limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG matériel et soumet ces investissements à l'approbation préalable des équipes ESG et Compliance.

Bien qu'un indice composite ait été désigné pour comparer les intensités carbonées du Fonds Maitre et de l'Univers d'Investissement, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Fonds Maitre sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe »).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies.
- Le Score ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini ci-dessous).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Maitre (Gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds Maitre tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « PAI »).

Le Fonds Maitre tient notamment compte des éléments suivants :

- *Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),*
- *Empreinte carbone (Indicateur 2),*
- *Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et*
- *Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).*

Les autres PAI sont en lien direct avec la politique d'exclusion du Groupe et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- *Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (Indicateur 4),*
- *Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (Indicateur 7),*
- *Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (Indicateur 10),*
- *Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (Indicateur 14).*

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'Univers d'Investissement est défini pour les besoins de l'approche extra-financière comme étant l'indice composite suivant : 65% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (HECO) + 25% Euro Financial Index (EBOO) + 10% ICE BofA Global Floating Rate High Yield Index (HFLT) (l'« Univers d'Investissement »). Certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Univers d'Investissement.

Les indices utilisés par le Fonds Maitre sont des indices de marché larges qui ne tiennent pas nécessairement compte, dans leur composition ou dans leur méthodologie de calcul, de caractéristiques extra-financières prises en compte par le Fonds Maitre.

2) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect des filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les exclusions sectorielles du Groupe.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises en violation d'un ou plusieurs principes sont exclues de l'Univers d'Investissement du Fonds Maitre.

- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec des stratégies d'investissement durable. Par conséquent, la Société de Gestion applique la politique d'exclusion adoptée par le Groupe, excluant les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité.

- Le Groupe s'engage à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production).

- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance à trois niveaux qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent, etc.) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

3) Score ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un score ESG (le « Score ESG »). Ce Score ESG est déterminé par l'application d'un outil exclusif développé avec un expert ESG, et s'étend de 0 % (opportunité ESG) à 100 % (risque ESG important) avec une échelle de 5 niveaux :

- opportunité ESG,*
- risque ESG modéré,*
- risque ESG moyen,*
- risque ESG matériel,*
- risque ESG important.*

Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds Maitre n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants. Le Score ESG de chaque émetteur du portefeuille du Fonds Maitre est revu périodiquement.

Dans le cas où, à la suite d'une révision du Score ESG d'un émetteur de son portefeuille, un émetteur ne serait plus éligible au regard des critères ci-dessus, le Fonds Maitre devrait retirer ledit émetteur de son univers d'investissement et procéder à un désinvestissement dans un délai de 12 mois en l'absence d'amélioration dudit Score ESG dans ce délai.

Le Score ESG est basé sur l'évaluation des composantes E, S et G de l'émetteur dans lequel le Fonds Maitre investira et peut inclure les critères ESG suivants :

- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité (sur la base de l'analyse d'experts ESG), qualité de l'équipe de gestion et des organes de gouvernance.*
- Sociétale/sociale : risques sectoriels associés à la santé et à la sécurité (sur la base des statistiques européennes et locales par secteur), risques environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement, gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, gestion et importance des controverses sociales/liées à la société, contribution des produits et services à l'amélioration de la société.*
- Environnement : risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise (sur la base d'une contribution d'experts ESG par secteur), de la gestion et de l'importance des controverses liées à l'environnement.*

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités potentielles au cours des étapes du processus de sélection.

4) Intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Maitre (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'une entreprise, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds Maitre prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et le scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur

amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement et tout au long de l'investissement de manière hebdomadaire. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le Fonds Maitre procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des porteurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Maitre soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de source de données externes spécialisées (ISS ESG, Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds Maitre peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion.

Cette approche extra-financière repose sur des analyses qualitatives et quantitatives, qui peuvent comporter plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée. Ces limites concernent principalement la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données ESG disponibles qui peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des fournisseurs de données, soit du fait des émetteurs.

D'autre part, les choix des variables et des pondérations des analyses ESG peuvent également constituer une limite.

Enfin, les analyses ESG peuvent conduire à des biais sectoriels dans la constitution du portefeuille.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds Maitre présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Actif Net,

- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Maitre (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement,

- attribuer aux entreprises un Score ESG, allant de 0 % à 100 % (comme détaillé ci-dessus). Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds Maitre n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants,

- exclure les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité,

- exclure les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production)

Lorsqu'applicable, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Groupe évalue la bonne gouvernance des entreprises à travers une analyse qualitative qui s'appuie sur 4 critères :

1. **Conformité au Pacte Mondial des Nations Unies** : Si l'entreprise en portefeuille est exposée à des violations et à de graves controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

2. **Conformité fiscale** : Si l'entreprise en portefeuille a des controverses importantes en matière de fiscalité et/ou de comptabilité. La notation du risque pays définie par l'équipe de Conformité tient également compte de la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales émises par l'UE.

3. **Exactitude du reporting** : Si l'entreprise en portefeuille a publié des états financiers et des rapports certifiés sans réserve.

4. **Supervision du Conseil d'administration - accent mis sur l'indépendance du conseil d'administration et la séparation des pouvoirs exécutifs et de supervision** : Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont exercées par la même personne, les raisons de ce choix doivent être documentées par l'équipe d'investissement, et il est important que le conseil d'administration vérifie la présence de membres suffisamment indépendants et s'assure de la bonne supervision des pouvoirs exécutifs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, les critères de gouvernance font partie des Critères ESG (tels que décrits ci-dessus) et sont, en tant que tels, entièrement intégrés au Score ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds Maitre sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

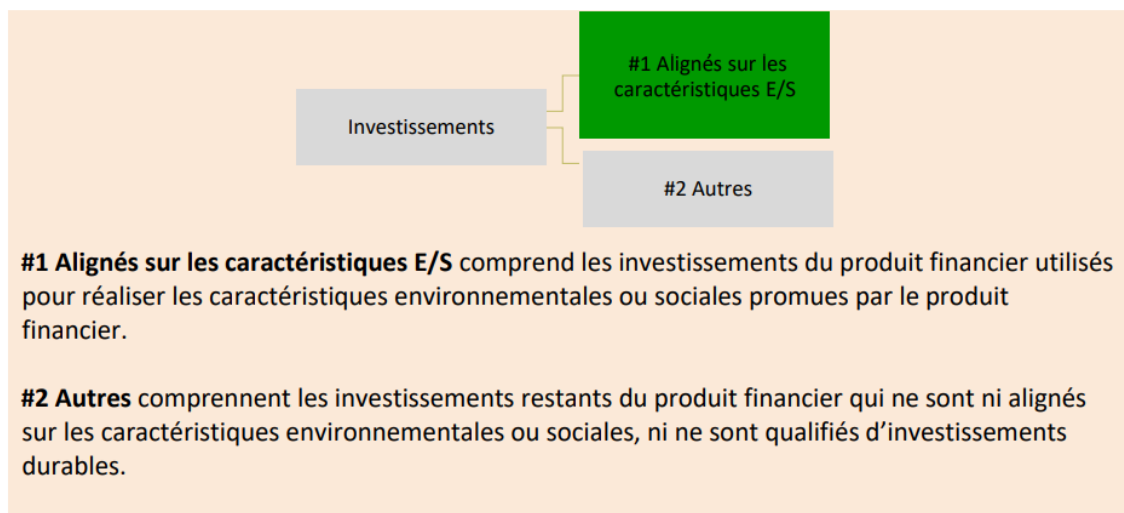
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

- **Des dépenses d'investissement (CapEx)**

pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.

- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds Maitre n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maitre ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. En conséquence, le Fonds Maitre s'engage à un alignement de 0% de l'actif net du Fonds Maitre à la Taxonomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile

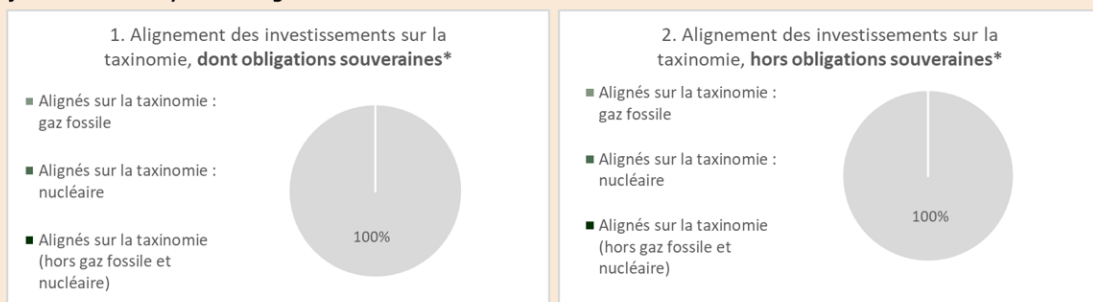
Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » désignent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds Maitre ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est donc également fixée à 0 %.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le Fonds Maitre favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds Maitre ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. A titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Score ESG. Pour autant, la politique d'exclusion Groupe reste applicable à ces émetteurs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.patival.fr

Par ailleurs, de plus amples informations sur le Fonds Maitre sont accessibles sur le site internet de TIKEHAU CAPITAL :

- www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds
- www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications